

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 656

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

À l'alinéa 3, après le mot :

« don »,

insérer les mots :

« , née d'un accueil d'embryon ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La ou les personnes ayant procédé au don de leurs gamètes et les personnes ayant consenti à l'accueil de leurs embryons ne se confondent pas. On ne peut considérer, sauf à rendre la loi incompréhensible, que la personne conçue à partir de gamètes issus d'un don inclut la personne née d'un don d'embryon.

Ces deux pratiques obéissent à des modalités différentes et il est nécessaire de pouvoir les distinguer : c'est pourquoi, l'une, à savoir le don de gamètes, ne saurait inclure systématiquement l'autre, l'accueil d'embryon.

C'est pourquoi il convient, par souci de clarté, de préciser la rédaction.